

Arrêt

n° 151 221 du 25 août 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2015 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique afar, né à Tadjourah (Djibouti), le 1er janvier 1979.

Célibataire, sans enfants, vous affirmez être arrivé clandestinement en Belgique le 19 juin 2003, muni d'un passeport d'emprunt.

Le 20 juin 2003, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers. Celui-ci vous notifie une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 22 juillet 2003. Vous faites un

recours contre cette décision au CGRA qui prend dans votre dossier une décision confirmative de refus de séjour en date du 29 septembre 2003.

Vous saisissez le Conseil d'Etat qui rejette votre recours en annulation par son arrêt n° 182.102 du 16 avril 2008.

Le 13 décembre 2006, vous êtes condamné à plusieurs années d'emprisonnement pour des faits de mœurs commis à Liège en août 2005 et êtes actuellement incarcéré à la prison d'Andenne.

Le 22 septembre 2011, alors que vous êtes incarcéré à la prison de Lantin et sans être retourné à Djibouti, vous introduisez une deuxième demande d'asile sur la base de mêmes faits que ceux que vous aviez invoqués en vain lors de votre précédente demande d'asile, à savoir : les poursuites engagées par votre famille contre vous suite à votre conversion au christianisme. Le 22 décembre 2011, le CGRA prend à l'encontre de cette seconde demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le CGRA que par le Conseil d'Etat. En particulier, ce dernier considérait que les manquements en termes de crédibilité de vos déclarations étaient établis et portaient sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir votre conversion au christianisme.

Le 03 avril 2014, sans être retourné à Djibouti et incarcéré à la prison d'Andenne, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez, en plus de votre conversion au christianisme, votre appartenance au clan de Monsieur [M.D.C.], un leader du parti d'opposition, le PDD (Parti Djiboutien pour le Développement), qui serait le cousin de votre mère.

Vous n'avez pas invoqué cet élément lors de vos précédentes demandes d'asile parce que votre famille vous avait rejeté en raison de votre conversion au christianisme.

Vous mentionnez que ce sont vos cousins [A.] et [I.] domiciliés en Belgique qui ont décidé de reprendre contact avec vous et d'interpeller Monsieur [M.D.C.] par rapport à votre situation. Suite à cela, ce dernier aurait accepté de rédiger une attestation en votre faveur en date du 30 août 2013.

En cas de retour à Djibouti, vous craignez les persécutions des autorités en raison de votre appartenance au clan de Monsieur [M.D.C.] et de son engagement politique. Vous soulignez que ces nouveaux éléments ne remettent nullement en cause votre conversion au christianisme à la base de vos demandes d'asile précédentes, crainte accentuée par le fait que les islamistes prennent du pouvoir dans la région. En date du 29 avril 2014, le CGRA prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, décision qui est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 30 mars 2015 (voir arrêt numéro 142 174).

Suite à cette annulation, le CGRA décide de vous réentendre.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile, force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors de précédentes demandes, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de ces précédentes demandes, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 182.102 du 16 avril 2008, le Conseil d'état a rejeté le recours en annulation relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués - vos craintes liées à votre conversion au christianisme- n'étaient pas crédibles. En ce qui concerne votre deuxième demande d'asile basée sur les mêmes éléments, le CGRA a pris, en date du 22 décembre 2011, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et/ou les nouveaux éléments que vous avez déposés à l'appui de votre troisième demande d'asile permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le Conseil d'état ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première et deuxième demande d'asile.

Le CGRA constate qu'à l'appui de cette troisième demande d'asile, vous répétez les craintes formulées dans le cadre de vos deux précédentes demandes d'asile en raison de votre conversion au christianisme. De plus, vous invoquez également votre appartenance au clan de Monsieur [M.D.C.], leader du PDD (Parti djiboutien pour le Développement) (voir audition du 1er juin 2015, page 6).

Premièrement, **en ce qui concerne votre appartenance au clan de Monsieur [M.D.C.]**, vous déclarez que celui-ci, leader du PDD à Djibouti, est le cousin germain de votre mère et que toute votre famille est mal considérée par les autorités djiboutiennes du fait de ses activités politiques (voir audition du 1er juin 2015, page 6). Vous ajoutez que vous craignez compte tenu de votre lien de parenté avec lui en cas de retour à Djibouti.

Or, il ressort de votre dossier que **vous n'aviez jamais fait aucune allusion à votre appartenance à la famille de [M.D.C.] lors de vos précédentes demandes d'asile** (voir notamment audition au CGRA le 5 septembre 2003 et à la prison de Lantin le 19 décembre 2011).

Afin de vous justifier, vous dites que du fait de votre conversion religieuse, vous vous êtes senti rejeté par votre famille, raison pour laquelle vous n'avez pas mentionné précédemment vos liens de famille avec le leader du PDD (voir audition du 1er juin 2015, page 8).

Notons d'abord à ce sujet que votre conversion au christianisme manque de crédibilité et que cela a été confirmé lors de vos deux précédentes demandes d'asile. Dès lors, l'argument selon lequel vous n'auriez pas mentionné votre appartenance au clan de Monsieur [M.D.C.] de ce fait ne peut être retenu.

De plus, le CGRA ne peut comprendre pourquoi vous n'avez pas fait allusion à cet élément lors de votre deuxième demande d'asile alors que vos craintes liées à votre conversion au christianisme avaient été remises en cause par le CGRA et le Conseil d'état.

Il n'est pas vraisemblable, si vous craignez effectivement du fait de ce lien de famille comme vous le prétendez lors de votre troisième demande d'asile, que vous ayez attendu le mois d'avril 2014 pour introduire une nouvelle demande d'asile et que vous n'ayez pas au moins pris cette initiative après les élections législatives du mois de février 2013 suite auxquelles des centaines de militants de l'opposition ont été arrêtés et emprisonnés (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Ce constat est encore renforcé par le fait que vous dites que vous êtes en contact avec vos deux cousins depuis plus de trois ans, ce qui rend votre inertie encore moins compréhensible (voir audition du 1er juin 2015, page 8).

Interrogé à ce sujet lors de votre audition du 1er juin 2015, vous dites que vous êtes en prison et que ce n'est pas facile de faire les démarches à partir de là, ce qui ne peut être pris en compte dès lors que le CGRA a la conviction que si vous vous sentiez effectivement réellement menacé de ce fait, vous auriez tout fait pour réintroduire une demande d'asile le plus rapidement possible.

Relevons également que l'attestation de [M.D.C.] date du 30 août 2013 soit a été rédigée plus sept mois avant l'introduction de votre troisième demande.

De plus, selon vos déclarations, vous n'avez jamais eu d'activités pour le PDD ni en Belgique ni à Djibouti (voir audition du 1er juin 2015, pages 3 et 6) et vous ne savez quasi rien concernant ce parti d'opposition ni quant à la vie politique à Djibouti.

Ainsi, vous ne connaissez pas la devise exacte du parti PDD, ignorez son symbole ainsi que le nom de la coalition dont il fait partie (voir audition du 1er juin 2015 pages 9 et 10). Vous ne savez pas non plus quand ont eu lieu les dernières élections législatives à Djibouti, ne pouvez expliquer ce qui s'est passé dans votre pays suite à ces élections ni ce qu'est l'assemblée nationale légitime (ANL) et quel est le nom et la date de l'accord conclu dernièrement entre l'opposition et le gouvernement djiboutien (voir audition du 1er juin 2015 page 10 et informations jointes à votre dossier).

De surcroît, excepté une conversation téléphonique via votre cousin [A.], vous n'avez eu aucun contact direct avec [M.D.C.] depuis votre arrivée en Belgique (voir audition du 1er juin 2015, pages 6 et 7).

Par ailleurs, vous n'êtes pas non plus en mesure de donner son âge approximatif. En effet, lors de votre audition du 1er juin 2015, vous dites qu'il a une cinquantaine d'années alors qu'il ressort d'informations à la disposition du CGRA qu'il est né en 1977 et qu'il a donc moins de 40 ans (voir cette audition page 6 et informations jointes à votre dossier).

Afin de prouver votre lien de famille avec [M.D.C.], vous déposez, à l'appui de votre troisième demande d'asile, deux copies d'attestations de ce dernier datant respectivement du 30 août 2013 et du 30 septembre 2014.

Notons d'abord que ces deux copies d'attestations mentionnent que vous avez des liens avec la famille de [M.D.C.] du côté de votre mère qui appartient à la même tribu mais ne précisent en aucune manière votre lien de famille exact avec [M.D.C.], si lien de famille il y a. En effet, il ne peut nullement être déduit de ces documents que votre mère est la cousine germaine de [M.D.C.] comme vous le prétendez lors de votre audition du 1er juin 2015, ce document se contenant uniquement de parler de liens tribaux.

Lors de votre audition du 1er juin 2015, interrogé quant à l'attestation du 30 août 2013, vous expliquez que vos cousins [A.] et [I.] se sont sentis un peu en tort par rapport à votre situation et précisez qu'ils ont communiqué avec d'autres cousins à Djibouti afin qu'ils puissent parler de vous au leader du PDD. Vous dites qu'[A.] et [I.] sont notamment entrés en contact avec un certain [M. C.] dont le nom est cité dans l'attestation et qui est un homonyme du leader du PDD et son petit neveu (voir cette audition pages 8, 12 et 13). Or, lors de votre audition du 1er juin 2015, vous êtes demeuré confus et hésitant lorsqu'il vous est demandé si vous connaissiez cette personne, prétendant dans un premier temps que vous le connaissiez, mais qu'au niveau de la famille, vous n'aviez rien à voir et qu'il faisait partie du clan (voir page 12) et dans un deuxième temps que vous ne le connaissiez pas, ce qui est invraisemblable dans la mesure où il ferait partie de la même tribu que vous et que ce serait lui qui aurait interpellé le leader du PDD à votre sujet.

Par ailleurs, [M.D.C.] souligne dans son attestation que son petit neveu lui a parlé de votre conversion au christianisme qui a choqué non seulement votre famille mais aussi votre entourage, ce qui indique clairement qu'il n'était pas au courant de votre conversion avant d'être interpellé par son petit neveu et qu'il ne se considère pas comme un membre de votre famille ou de votre entourage, ce qui ne fait que confirmer l'absence de lien direct entre vous.

En conclusion, dès lors que vous n'avez jamais eu d'engagement politique au sein du PDD ni à Djibouti ni en Belgique, parti dont vous ignorez tout, que vous n'êtes nullement informé de la situation politique générale dans votre pays et que vous n'avez entretenu aucune relation politique avec le président du PDD avec qui vous n'avez pas de lien direct et n'êtes pas en contact régulier, votre crainte d'être persécuté en cas de retour à Djibouti à cause de ses activités politiques est dénuée de tout fondement. Elle est basée sur des suppositions et non sur des faits avérés.

Ce constat est encore corroboré par le fait que vous dites vous-même que bon nombre de membres de sa famille proche sont à Djibouti à l'heure actuelle (voir audition du 1er juin 2015 page 10).

Au vu de ce qui précède, votre lien avec le clan de [M.D.C.] ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié. Ni d'ailleurs le fait que des membres de sa famille ont été reconnus réfugiés en Belgique à cause de l'engagement politique de ce dernier. Rappelons à ce sujet que la demande d'asile est une procédure individuelle et la protection internationale accordée à un demandeur d'asile n'est pas transposable aux membres de la tribu. Ainsi, si les membres de famille du Président du PDD ont été reconnus réfugiés, cela n'atteste pas de votre éligibilité à ce statut pour autant, et ce en raison des éléments repris dans la présente décision.

Deuxièmement, **s'agissant de votre conversion au christianisme** que vous relevez également lors de votre troisième demande d'asile et que vous avez déjà invoquée lors de vos précédentes demandes d'asile, cet élément a été jugé non crédible par l'Office des étrangers, par le CGRA deux fois et par le Conseil d'Etat. **Dans leurs décisions respectives, ces instances ont considéré que les manquements en termes de crédibilité de vos déclarations étaient établis et portaient sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir votre conversion au christianisme. Or, vous n'invoquez pas d'éléments nouveaux pertinents à ce sujet, vous contentant de répéter les mêmes faits et craintes qui ont déjà été remis en cause par les deux précédentes décisions.**

De plus, le CGRA relève une divergence supplémentaire dans vos propos à ce sujet. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé lors de votre audition du 1er juin 2015 si vous aviez déjà eu des problèmes avec l'état djiboutien du fait de votre conversion religieuse, vous répondez par l'affirmative et précisez qu'avant votre arrivée en Belgique, vous avez été détenu durant une semaine au commissariat de police de votre quartier d'Einguella alors que vous n'aviez jamais évoqué cette garde à vue lors de vos précédentes demandes d'asile. Interrogé à ce propos, vous confirmez que vous n'en avez pas parlé auparavant mais que l'on ne vous avait pas posé la question (voir audition du 1er juin 2015 page 12).

Cette nouvelle incohérence ne fait que confirmer l'absence de crédibilité de vos propos en rapport avec les problèmes que vous auriez rencontrés à Djibouti du fait de votre conversion, motif principal de votre fuite de Djibouti en 2003.

Rappelons, comme mentionné dans la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 22 décembre 2011, que même à supposer ces faits établis, quod non en l'espèce, il ressort d'informations objectives à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier que la liberté de religion est globalement garantie à Djibouti. Bien que le gouvernement ait quelque peu restreint la liberté religieuse avec l'application d'une nouvelle loi accordant au ministère des affaires islamiques un pouvoir accru au niveau de la surveillance des mosquées, il n'y a aucun cas rapporté d'abus ou de discrimination fondée sur l'appartenance religieuse ou la croyance. Selon ces mêmes informations, bien que les normes et coutumes sociétales découragent les conversions, il en existe encore à Djibouti.

Troisièmement, **les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.**

Les deux attestations de Monsieur [M.D.C.] ont fait l'objet d'analyse dans les paragraphes précédents et il a été souligné qu'elles ne suffisaient pas pour justifier que vous auriez des problèmes avec les autorités djiboutiennes en cas de retour dans votre pays.

Quant au courrier du représentant du PDD en Belgique du 26 mai 2015, il ne fait qu'analyser la situation politique à Djibouti suite à la signature de l'accord cadre du mois de décembre 2014 mais ne concerne pas vos liens avec [M.D.C.] ni vos craintes en cas de retour à Djibouti du fait de votre appartenance à son clan.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 48/3, 51/8 et 57/6/2 de la Loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], combinés avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir*» (requête, page 8).

Elle prend également un deuxième moyen de la violation « *des articles 48/3, 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980, combinés avec l'article 10.2 de la Directive 2004/83Ce du Conseil du 29 avril 2004, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause*» (requête, page 9).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle demande la réformation de la décision querellée ou à tout le moins l'annulation de l'acte entrepris sous le bénéfice de la procédure du plein contentieux (requête, page 13).

4. Les pièces communiquées par les parties

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose différents éléments qu'elle inventorie comme suit :

« (...) - *Analyse de la situation politique à Djibouti, établie la Mr Moustapha Idriss MOHAMED, 26.5.15*
- *Attestation de Mr l'Abbé [D.], 24.6.15*
- *Attestation de Mr. [M. D. C.], 30.8.13*
- *Attestation de Mr. [M. D. C.], 25.6.15*
- *Attestation de Mr [A.A.], Représentant de l'USN auprès de la Belgique*
- *Attestation de Mr l'Abbé [D.], 14.4.2015*
- *La Nation, Allégations de l'USN : Le ministre de l'intérieur s'insurge, 4.5.15*
- *Freedom House: Freedom of the Press 2014 - Djibouti, 01 May 2014 (available at ecoi.net) http://www.ecoi.net/local_link/287992/407629_en.html (accessed 05 July 2015)*
- *US Department of State: Country Report on Human Rights Practices 2014 - Djibouti, 25 June 2015 (available at ecoi.net) http://www.ecoi.net/local_link/306256/429635_en.html (accessed 05 July 2015)*» (requête, page 13).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante dépose les éléments suivants : un courriel de l'Abbé [J.-P.D.] daté du 5 juillet 2015, un courrier de l'Abbé [J.-P.D.] daté du mois de juin 2012, ainsi qu'un courrier de la partie requérante daté du 6 mars 2012.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

À ce stade, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à la conversion au christianisme alléguée par la partie requérante (soit notamment l'absence d'éléments pertinents et l'existence d'une divergence supplémentaire confirmant l'absence de cohérence et de crédibilité des propos de la partie requérante à ce sujet) ainsi que son appartenance à la famille de Monsieur M.D.C. (soit notamment l'absence de mention de cet élément lors des précédentes demandes d'asile introduites par la partie requérante, l'absence d'engagement politique de celle-ci au sein du PDD, l'absence de relations ou de liens directs avec le président de ce parti politique, et les importantes ignorances de la partie requérante portant sur ce même parti ou la situation politique générale dans son pays), se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit, à savoir la réalité même de sa conversion christianisme et de son appartenance à la famille de Monsieur M.D.C., et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.3. Le Conseil souligne d'emblée que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].* » et qu'il n'est « [...] *pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...].* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.4.4. S'agissant de la conversion au christianisme alléguée par la partie requérante, cette dernière fait valoir, en substance, que la partie défenderesse se retranche de manière irrégulière derrière l'autorité de chose jugée de l'arrêt prononcé par le Conseil d'État en date du 16 avril 2008 (affaire n°182.102). Elle souligne à ce propos que le Conseil d'État n'a pu - du fait de la particularité du contentieux de légalité tel qu'applicable à l'époque - procéder qu'à une appréciation *prima facie* de la recevabilité de la demande d'asile de la partie requérante. Elle précise encore que, au mépris des termes de l'arrêt d'annulation du Conseil de céans n°142 174 intervenu le 30 mars 2015 (affaire n°153 895), la partie défenderesse a procédé à un examen superficiel de la crainte de la partie requérante tenant à sa conversion religieuse.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation.

5.4.4.1. En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément consistant de nature à rétablir la crédibilité largement défailante du récit présenté par elle au cours de ses différentes demandes de protection internationale.

En effet, après une lecture attentive de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil relève que :

- pour ce qui concerne la première demande d'asile de la partie requérante, dans son arrêt du 16 avril 2008, le Conseil d'État a jugé que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans le récit de la partie requérante étaient établies à la lecture du dossier administratif et que celles-ci portaient sur des éléments essentiels touchant à sa conversion alléguée au christianisme ; cette analyse est en tant que telle revêtue de l'autorité de chose jugée ; à l'époque, le Conseil d'État, agissant en tant que juge de la légalité de la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur recours urgent, ne s'est nullement limité à un examen *prima facie* du cas d'espèce puisqu'il a été procédé à l'examen d'un recours en annulation portant sur la légalité de la décision ; de plus, à l'exception de considérations théoriques relatives à l'autorité de chose jugée - à propos desquels la partie requérante n'expose pas précisément les conséquences qu'elle en tire *in casu* -, le constat demeure qu'aucune explication concrète n'est apportée à ce stade par la partie requérante sur les différentes contradictions relevées régulièrement par la partie défenderesse dans sa première décision ;
- pour ce qui concerne la seconde demande, les motifs de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire adoptée par la partie défenderesse en date du 22 décembre 2011 n'ont pas été remis en cause par la partie requérante à l'époque et ne le sont toujours pas tant qu'à présent ;
- pour ce qui concerne sa troisième demande de protection internationale, la partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente au sujet de la divergence supplémentaire relevée dans ses déclarations à l'occasion de son audition intervenue le 1^{er} juin 2015 ; or, lors de cette audition, la partie requérante allègue pour la première fois avoir été détenue dans le Commissariat de son quartier durant une semaine du fait de sa fréquentation des églises alors qu'elle n'avait jamais fait état de cet élément essentiel à l'occasion de ses deux précédentes demandes (voir rapport d'audition du 1^{er} juin 2015, pages 11 et 12) ; la justification donnée selon laquelle la question ne lui avait pas été posée lors de sa précédente demande ne peut suffire à justifier une telle carence au sujet d'un élément essentiel de sa demande.

5.4.4.2. Pour le surplus, le Conseil relève également, en suite de l'arrêt d'annulation intervenu le 30 mars 2015, qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition du 1^{er} juin 2015 que la partie défenderesse a investigué l'orientation religieuse alléguée en procédant à l'audition de la partie requérante à la lumière des nouveaux éléments versés au dossier de procédure (voir rapport d'audition du 1^{er} juin 2015, notamment les pages 5, 6 et 12). Partant, le grief selon lequel la partie défenderesse se serait livrée un examen aussi expéditif que superficiel sur ce point n'est pas fondé.

5.4.4.3. Pour ce qui concerne les documents versés par la partie requérante en lien avec sa conversion religieuse (soit les attestations de l'abbé J.-P.D. du 24 juin 2014 et du 14 avril 2015, un courrier de l'abbé J.-P.D. daté du mois de juin 2012 et son courriel du 5 juillet 2015, ainsi qu'un courrier de la partie requérante daté du 6 mars 2012), le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas de considérer comme suffisamment consistante et tangible la volonté de la partie requérante de se convertir à la religion catholique.

En effet, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil constate, en tout état de cause, que :

- la partie requérante s'est renseignée sur les conditions d'accession au baptême depuis son arrivée en Belgique, soit en 2003 (voir attestation de l'abbé J.-P.D. du 14 avril 2015) ;
- lors de son audition auprès de la partie défenderesse intervenue le 19 décembre 2011, la partie requérante - alors assistée de l'abbé J.-P.D. comme personne de confiance - déclarait : « *Cela fait maintenant près de dix ans que vous êtes intéressé par la religion chrétienne, pourquoi n'êtes vous pas encore baptisé ? Je voulais le faire, j'avais rencontré Père [J.-P.] avant mon arrestation et il m'avait dit que je devais d'abord apprendre la religion avant de me baptiser. Et maintenant, après la fête de Pâques (intervention personne confiance : Noël –) oui, de Noël, on va faire le catéchisme et apprendre la religion et puis on va me baptiser* » (voir rapport d'audition du 19 décembre 2011, page 8) ;
- depuis les premières démarches effectuées par la partie requérante il y a plus de dix années, le baptême de celle-ci n'a toujours pas été célébré à ce jour (voir rapport d'audition du 1^{er} juin 2015, page 3) ;
- la partie requérante déclare que les démarches d'apprentissage nécessaires à cette célébration ne sont plus effectives depuis la fin de l'année 2013 (voir rapport d'audition du 1^{er} juin 2015, page 3) ; les déclarations de la partie requérante étant par ailleurs en porte à faux avec les attestations de l'abbé J.-P. D. du 24 juin 2014 et du 14 avril 2015 desquelles il ressort notamment que l'initiation ou la formation chrétienne aurait été effective depuis son incarcération ;
- la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément concret démontrant que, pour des motifs indépendants de son attitude ou de sa volonté, cette célébration n'est pas réalisable en prison.

En conséquence, le Conseil considère que la volonté réelle de se convertir au christianisme dans le chef de la partie requérante n'est pas établie en l'espèce.

5.4.4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, tout au long de ces différentes procédures, la partie requérante ne démontre pas de manière cohérente et plausible sa conversion au christianisme, ce qui empêche de tenir celle-ci pour établie et partant, les craintes qui en découlent.

Surabondamment, la conversion au christianisme alléguée par la partie requérante ne pouvant être tenue pour établie, le grief portant sur l'absence d'informations actualisées sur la situation spécifique de la minorité chrétienne à Djibouti au dossier administratif n'est pas pertinent. Par ailleurs, ce grief s'avère également infondé étant donné la documentation versée par la partie défenderesse au dossier administratif (voir pièce 10 du dossier administratif relatif à troisième demande, deuxième décision) ; documentation qui renvoie à la même source que celle collectée par la partie requérante et que celle-ci qualifie, pour sa part, de « rapport actualisé » (requête, page 9).

5.4.5. S'agissant de l'appartenance de la partie requérante à la famille de Monsieur M.D.C. et dont découlerait pour elle une crainte de persécutions à raison de ses opinions politiques imputées ou de son appartenance à un certain groupe social, la partie requérante expose, pour l'essentiel, qu'elle est en mesure de se prévaloir d'un lien signifiant à l'égard de Monsieur M.D.C. (connu par les autorités djiboutiennes pour son insubordination) et qu'il est indifférent de s'interroger sur la réalité ou non de son adhésion au PDD. Elle précise à ce sujet, documentation à l'appui, que la situation politique est actuellement extrêmement tendue à Djibouti. Elle souligne aussi que les éléments documentaires qu'elle a pu produire en l'espèce atteste de son lien familial avec Monsieur M.D.C. ; lien qui ne peut être raisonnablement contesté et qui suffit à justifier l'octroi d'une protection.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation.

En effet, le Conseil observe qu'en se limitant à ces explications pour justifier l'objectivité de la crainte alléguée, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir quelconques indications concrètes susceptibles d'établir la réalité du lien familial qui l'unirait à Monsieur M.D.C. et de conférer aux craintes qui en découleraient, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Ainsi, la partie requérante énonce que le lien de parenté qui l'unit avec Monsieur M.D.C. ne peut être raisonnablement contesté à la lecture des pièces déposées au dossier administratif et au dossier de procédure (soit les attestations de Monsieur M.D.C. du 30 août 2013, du 30 septembre 2014 et du 25 juin 2015 ainsi que l'attestation de Monsieur A.A., non datée mais visiblement rédigée après le 7 juin 2015, date visée dans cette attestation).

Or, le Conseil constate que les différentes carences ou lacunes relevées dans les propos de la partie requérante (voir rapport d'audition du 1^{er} juin 2015, notamment les pages 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 13) ou dans les documents produits au sujet de son appartenance à la famille de Monsieur M.D.C. sont établies à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, et permettent de remettre en cause le lien direct allégué avec le président du PDD, ou l'imputation d'une telle caractéristique par les autorités djiboutiennes, à savoir :

- la partie requérante n'a jamais fait allusion à son appartenance à cette famille lors de ses précédentes demandes ;
- il est invraisemblable qu'elle ait attendu le mois d'avril 2014 pour introduire une nouvelle demande de protection internationale alors qu'elle dit obtenir des informations par l'intermédiaire de deux cousins avec qui elle entretient des contacts depuis plus de 3 ans ;
- celle-ci n'a jamais eu d'activités pour le PDD et est restée incapable de donner des informations élémentaires à propos de ce parti ;
- elle n'a jamais eu de contact direct avec Monsieur M.D.C. et ne connaît pas son âge approximatif ;
- les attestations produites ne permettent pas de déterminer la réalité du lien de parenté de la partie requérante avec Monsieur M.D.C., celui-ci se limitant à indiquer que : « (...) *Comme partout en Afrique en général, les membres d'une même tribu se considèrent comme issus d'une même famille (...)* » (voir attestation de Monsieur M.D.C. du 30 août 2013 et du 25 juin 2015, cette dernière faisant référence à l'attestation du 30 août 2013) et que la mère de la partie requérante appartient à la même tribu (voir attestation de Monsieur M.D.C. du 30 septembre 2014), sans autre précision;
- la partie requérante reste confuse et hésitante sur la personne dont le nom est cité dans l'attestation précitée du 30 août 2013 (qui aurait pourtant interpellé directement Monsieur M.D.C. qui ignorait tout de la situation de la partie requérante jusqu'alors), pour enfin dire qu'il ne la connaît pas.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne donne aucune explication concrète et pertinente à ses différentes lacunes ou carences. En effet, le fait pour la partie requérante d'invoquer son incarcération en précisant que celle-ci est isolée du monde ne peut suffire à expliquer ces importantes carences et lacunes d'autant plus qu'elle a explicitement fait état des contacts qu'elle dit avoir renoués avec des cousins depuis plus de trois années.

Dès lors, les constats qui précèdent constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits allégués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même de l'appartenance de la partie requérante à la famille directe de Monsieur M.D.C., et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.4.6. Quant aux autres documents déposés par la partie requérante, le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée soit qu'ils ne possèdent pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués. En effet, outre les éléments familiaux rencontrés ci-avant, les attestations de Monsieur M.D.C., de Monsieur A.A., ainsi que celles du représentant du P.D.D., comporte une analyse de la situation politique à Djibouti mais n'apporte aucun élément consistant relatif à la situation personnelle de la partie requérante.

Quant aux informations générales relatives à la situation politique à Djibouti, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou des éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Par ailleurs, le Conseil souligne que la réalité des craintes alléguées par la partie requérante n'est pas établie en l'espèce de telle manière que les informations précitées ne peuvent s'avérer pertinentes.

5.4.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD